



Le Service de sécurité incendie de la MRC tient à vous rappeler qu'il est obligatoire de demander un permis de brûlage pour des feux à ciel ouvert qui sont hors d'un foyer conforme.

FEU DE FOYER EXTÉRIEUR

Aucun permis n'est nécessaire par contre, vous devez respecter les exigences suivantes :

Un seul foyer extérieur est autorisé par bâtiment à condition qu'il soit situé dans une zone où l'usage habitation est permis.

Le foyer ne doit pas être installé en cour avant du bâtiment. Il doit être situé à une distance minimale d'un mètre des limites de la propriété et à une distance minimale de 4 mètres de tout bâtiment. De plus, le foyer ne peut se trouver sous un arbre ou toute autre végétation.

Le foyer extérieur doit être fermé sur toutes ses faces, soit par des matériaux non combustibles ou par un pare-étincelles étincelles dont les ouvertures sont d'au plus 1 cm carré et doit être conçue afin d'éviter l'émission d'escarbilles et d'étincelles.



Information : 450 836-7007 poste 2743

Pour obtenir un permis de brûlage : 450 836-7007 poste 2510